

**Arrêté préfectoral relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain**

**La Préfète de l'Ain,  
Chevalier de la légion d'honneur,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- Vu** le code de la défense, notamment l'article R. 1311-7 relatif aux compétences des préfets de zone défense et sécurité ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 311-1, R. 411-19, L. 318-1 et R. 318-2 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le code des transports et notamment son article L. 1214-37 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-4, R. 122-5 et R. 122-8 ;
- Vu** le décret n°93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n°2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;
- Vu** le décret n°2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;
- Vu** le décret n°2018-487 du 15 juin 2018 relatif aux vitesses limites maximales autorisées ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

- Vu** l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2019 modifiant l'arrêté du 1er juillet 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Vu** l'avis du 18 avril 2000 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération de Lyon ;
- Vu** l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19001 du 19 juin 2019 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;
- Vu** le règlement sanitaire départemental, notamment son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques département de l'Ain, sur le rapport de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, dans sa séance du 4 novembre 2020 ;
- Vu** les avis émis par les membres du comité consultatif ;
- Considérant** que l'État assure la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement conformément aux dispositions de l'article L.221-1 du code de l'environnement ;
- Considérant** que le département de l'Ain est soumis à des épisodes de pollution atmosphérique ;
- Considérant** que, lorsque les seuils de recommandation ou d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent en informer la population et lui fournir les recommandations sanitaires et comportementales appropriées à la situation ;
- Considérant** que, lorsque les seuils d'alerte à la pollution atmosphérique sont atteints ou risquent de l'être, le préfet de zone et le préfet de département doivent mettre en œuvre les mesures d'urgences appropriées à la situation ;
- Sur proposition du secrétaire général ;

# Arrête

## **Article 1<sup>er</sup> : dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant pour le département de l'Ain**

Il est institué pour le département de l'Ain, une procédure départementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement. Elle se substitue au dispositif instauré par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain.

Le présent arrêté définit :

- la mise en place de la procédure d'information-recommandation et de la procédure d'alerte ;
- les modalités d'information de la population et notamment des personnes sensibles ou vulnérables à la pollution atmosphérique ;
- les mesures d'urgence mises en œuvre.

À la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département de l'Ain est abrogé.

## **Titre I<sup>er</sup> : dispositions générales**

### **Article 2 : définition des polluants visés**

Les polluants atmosphériques visés par les procédures organisées par le présent arrêté, tels que définis à l'article R.221-1 du code de l'environnement sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO<sub>2</sub>),
- l'ozone (O<sub>3</sub>),
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM<sub>10</sub>),
- le dioxyde de soufre (SO<sub>2</sub>).

### **Article 3 : gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant**

La définition d'un épisode de pollution, les critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte, leurs modalités de mise en œuvre et la diffusion des informations et recommandations sanitaires et comportementales sur le département de l'Ain en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant sont définis dans l'arrêté zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

La typologie d'un épisode de pollution est définie par l'association ATMO Auvergne Rhône-Alpes, suivant l'annexe 5 du document cadre zonal approuvé par arrêté n°69-06-19-001 du 19 juin 2019 du 19 juin 2019, en particulier :

- un épisode de type « **combustion** » (polluants concernés PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM<sub>10</sub> majoritairement d'origine carbonée (issus de combustion



de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxydes d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux de transports ;

- un épisode de type « **mixte** » (polluants concernés PM<sub>10</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution qui, en plus d'être lié aux particules d'origine carbonée, se caractérise également par une part importante de particules formées à partir d'ammoniac et d'oxydes d'azote ;
- un épisode de type « **estival** » (polluants concernés O<sub>3</sub> et NO<sub>2</sub>) : épisode de pollution lié à l'ozone, d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatils (COV) et d'oxydes d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

## **Titre II : procédure préfectorale d'information – recommandation**

### **Article 4 : procédure d'information – recommandation**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le préfet de département engage, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales.

### **Article 5 : diffusion des informations et des recommandations sanitaires et comportementales**

L'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) diffuse entre 13h00 et 13h30 un communiqué d'activation des procédures d'information et de recommandation à destination de la préfecture de l'Ain et de la DREAL de zone. Le communiqué d'information comprend à minima :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R. 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Avant 15 heures, le préfet de l'Ain informe de la mise en application de la procédure d'information-recommandation en diffusant ces mêmes informations :

- par messagerie aux organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2<sup>e</sup> échelon, en faisant assurer la mise en œuvre de la procédure d'information-recommandation par les services de l'État ;
- par communiqué à au moins deux journaux quotidiens locaux et deux stations de radio ou de télévision diffusant dans le département.

## **Article 6 : mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement**

L'unité départementale de la DREAL est chargée d'informer, par tout moyen nécessaire, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant dans leurs arrêtés d'autorisation environnementale. Les exploitants de ces installations doivent alors se préparer à une éventuelle procédure d'alerte.

## **Article 7 : renforcement des contrôles**

Le préfet de département fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions définies en annexes 2 et 3 du présent arrêté aux ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

## **Titre III : procédure préfectorale d'alerte**

### **Article 8 : procédure d'alerte**

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le préfet de département prescrit des mesures visant à réduire les émissions de polluants atmosphériques et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement. Ces mesures sont définies suivant la typologie de l'épisode, telle que définie à l'article 3 du présent arrêté et découlent de l'arrêté cadre zonal n° 69-2019-06-19-001 du 19 juin 2019.

### **Article 9 : mise en œuvre des mesures réglementaires d'urgence**

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux d'alerte **N1** et **N2**, tels que définis ci-après.

Les mesures prises prennent effet à partir de 17 h le jour même, sauf celles relatives au transport, qui prennent effet à partir de 5 h le lendemain.

Les membres du comité défini à l'article 10-1 sont informés par le préfet dès la diffusion de chaque arrêté de police spécifique.

#### **Article 9-1 : niveau d'alerte N1**

**Au niveau d'alerte N1**, le préfet de département *prend par arrêté de police spécifique à l'épisode* les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte.

**La liste des mesures d'urgence de niveau N1 figure en annexe 2.**

## **Article 9-2 : niveau d'alerte N2**

**Au niveau d'alerte N2**, en plus des mesures applicables de niveau N1, le préfet de département ***prend par arrêté de police spécifique à l'épisode*** listées à l'annexe 3. Ces mesures ont été soumises à l'approbation du comité défini à l'article 10-1, dans le cadre de la rédaction du présent arrêté cadre.

**La liste des mesures d'urgence de niveau N2 figure en annexe 3.**

En cas d'aggravation de l'épisode de pollution par sa nature, sa durée, son intensité ou son ampleur géographique, le préfet de département peut prendre, après avoir consulté le comité défini à l'article 10-1, par un nouvel arrêté spécifique à l'épisode, des mesures complémentaires du niveau N2 (niveau « N2 aggravé »).

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet de département sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises à un niveau d'alerte sont poursuivies voire renforcées au niveau d'alerte supérieur.

Pour les épisodes localisés, la diffusion des recommandations et la mise en place d'éventuelles mesures d'urgence peut être limitée au « bassin d'air » concerné par le dépassement.

## **Article 10 : composition et modalité de consultation du comité pour la mise en œuvre des mesures réglementaires de réduction des émissions de polluants de niveau N2**

### **10-1 : Composition**

Conformément à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 7 avril 2016 modifié relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, le préfet de département consulte un comité regroupant les services déconcentrés de l'État concernés et l'agence régionale de santé, le président du conseil régional, les présidents des conseils départementaux, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les présidents des autorités organisatrices des transports concernés par l'épisode de pollution et s'appuyant notamment sur l'expertise des organismes agréés de surveillance de la qualité de l'air.

Dans le département de l'Ain, le comité est composé :

- du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ou son représentant ;
- du directeur départemental des territoires, ou son représentant ;
- du directeur départemental de la protection des populations, ou son représentant ;
- du directeur départemental de la cohésion sociale, ou son représentant ;
- du directeur général de l'agence régionale de santé dans l'Ain, ou son représentant ;
- du président du conseil régional, ou son représentant ;
- du président du conseil départemental, ou son représentant ;
- du président de l'association des maires de France ou son représentant ;
- du président de l'association des maires ruraux de France ou son représentant ;
- des présidents des EPCI du département ou leurs représentants ;
- pour les AOM (autorités organisatrices de la mobilité) : messieurs les maires d'Ambérieu-en-Bugey et de Valserhône ;
- du président d'ATMO Auvergne Rhône-Alpes, ou son représentant ;
- du président de la chambre de commerce et d'industrie, ou son représentant ;



- du président de la chambre des métiers et de l'artisanat, ou son représentant ;
- du président de la chambre d'agriculture, ou son représentant ;
- du président de la fédération BTP, ou son représentant ;
- du président de la CAPEB, ou son représentant ;
- du président de l'UNICEM, ou son représentant ;
- du président de la fédération des transports routiers, ou son représentant ;
- du président de Transport et Logistique de France, ou son représentant ;
- du président de la SNCF, ou son représentant ;
- du président de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône, ou son représentant ;
- du président de la Société Autoroute et Tunnel du Mont Blanc, ou son représentant.

### **10-2 : Modalités de réunion du comité**

La réunion du comité pourra se faire soit physiquement, soit au travers de moyens de télécommunication adaptés aux contraintes d'échelle géographique.

Ces modalités sont laissées à l'appréciation du préfet de département.

### **Article 11 Mise en œuvre des mesures de circulation différenciée**

#### **Réglementation de la circulation des véhicules routiers d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes**

Quand le niveau d'alerte N1 est déclenché dans le bassin lémanique, les seuls poids lourds (PL) autorisés à circuler sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air sont ceux munis d'un certificat qualité de l'air (0, 1, 2, 3, 4 ou 5).

Quand le niveau d'alerte N2 est déclenché dans le bassin lémanique, la mesure en niveau d'alerte N1 demeure applicable.

La classification des véhicules (Certificat Qualité de l'Air désigné vignette Crit'Air) est prise en application des articles L. 318-1 et R. 318-2 du code de la route.

#### **Peuvent circuler par dérogation aux restrictions ci-dessus :**

- les véhicules d'intérêt général mentionnés dans l'arrêté du 26 mars 2014 (véhicules d'intérêt général, d'intérêt général prioritaire et d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage cités au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route) ;
- les engins de service hivernal cités au 6.1 de l'article R. 311-1 du code de la route ;
- les véhicules du Conseil départemental de l'Ain ;
- les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- les véhicules nécessaires au fonctionnement du système de santé (Listés à l'annexe 2 de l'instruction technique du 24 septembre 2014 de la Direction Générale de la Santé ou de tout document s'y substituant)
- les véhicules utilisés pour le covoiturage ;
- les véhicules utilisés pour le dépannage/remorquage ;
- les véhicules utilisés pour les transports en commun et ceux mobilisés pour rétablir un système de transport collectif en cas de défaillance ;

- les véhicules disposant d'une dérogation visant spécifiquement le présent arrêté préfectoral, délivrée par le préfet en réponse à une situation d'intervention d'intérêt général différente de celles auxquelles se réfèrent les articles 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R. 311-1 du code de la route.

–

### **Article 12 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence**

L'AASQA transmet au préfet de département l'ensemble des éléments d'appréciation relatifs à la qualité de l'air du département et en informe la population, en précisant notamment :

- le ou les polluants concernés, ainsi que la typologie de l'épisode ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- l'aire géographique concernée et depuis quand le dépassement est effectif ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) pour le lendemain et le surlendemain et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R.221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;
- la liste des recommandations comportementales.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2<sup>e</sup> échelon ainsi que, par communiqué avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens locaux et deux stations de radio ou de télévision diffusant dans le département, le public de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

### **Article 13 : conditions de désactivation de la procédure préfectorale enclenchée**

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentrations de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

En définitive, **toute mesure engagée ne sera levée que lorsque la certitude de la fin de l'épisode sera acquise**, et ce même si les niveaux de pollution diminuent transitoirement en deçà des seuils réglementaires.

La procédure préfectorale prend fin à minuit dès lors qu'aucune prévision d'épisode de pollution caractérisé ou de risque d'épisode de pollution caractérisé pour le jour même, le lendemain ou le surlendemain n'est confirmée à 12 h.

Le préfet de département, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 4 en 2<sup>e</sup> échelon ainsi que, par communiqué de presse avant 15 h à au moins deux journaux quotidiens locaux et deux stations de radio ou de télévision diffusant dans le département, le public de la levée des mesures d'urgence. Les organismes et services relaient cette information suivant la chaîne de transmission.



## **Article 14 : Coordination interdépartementale et transfrontalière**

Lorsque que le bassin d'air dénommé « bassin lémanique », situé sur les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie est concerné par une procédure d'alerte, les préfets de ces départements se concertent, afin d'harmoniser si nécessaires les mesures adoptées.

En cas d'activation du dispositif, le préfet du département informe les autorités du Canton de Genève sur les mesures prises pour viser une harmonisation à l'échelle du Grand Genève.

## **Titre IV : dispositions finales**

### **Article 15 : bilan annuel au CODERST**

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est annuellement présenté par le représentant de l'État dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés *a posteriori* ainsi qu'un inventaire des contrôles effectués pendant les épisodes de pollution au cours de l'année.

### **Article 16 : entrée en vigueur**

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs du département de l'Ain.

### **Article 17 : délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Lyon conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

### **Article 18 : exécution**

Le secrétaire général et le directeur de cabinet de la préfecture du département de l'Ain, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés : DREAL, DRAAF, agence régionale de santé, DDT, les services de police et de gendarmerie concernés, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Auvergne Rhône-Alpes) sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Ain. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Ain.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 14 DEC. 2020

La préfète,



Catherine SARLANDIE de LA ROBERTIE

# Annexes

## Annexe 1 : conditions de déclenchement des procédures

D'après les dispositions prévues par l'arrêté cadre zonal, la caractérisation par ATMO Auvergne Rhône-Alpes des épisodes de pollution s'appuie, pour chaque polluant concerné, sur le risque de dépassement d'un seuil d'information et de recommandation ou d'un seuil d'alerte associé, selon un critère soit de superficie, soit de population.

### A : condition sur les concentrations en polluant

Polluant ( $\mu\text{g}/\text{m}^3$ )	Niveau « information et recommandation »	Niveau « alerte » 1 <sup>er</sup> niveau de mesures d'urgence		Niveau « alerte » 2 <sup>e</sup> niveau de mesures d'urgence	
	sur prévision ou constat	sur prévision ou constat	sur persistance	sur prévision ou constat	sur persistance
Dioxyde de soufre ( $\text{SO}_2$ )	300 en moyenne sur une heure	500 sur trois moyennes horaires consécutives	300 en moyenne sur une heure pendant 2 jours		500 en moyenne sur une heure pendant 2 jours
Dioxyde d'azote ( $\text{NO}_2$ )	200 en moyenne sur une heure	400 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	200 en moyenne sur une heure pendant 1 jour	-	400 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 200 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Ozone ( $\text{O}_3$ )	180 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure, dépassé pendant 3 heures consécutives	180 en moyenne sur une heure pendant 2 jours	300 en moyenne sur une heure dépassée pendant 3 heures consécutives ou 360 en moyenne sur une heure	240 en moyenne sur une heure pendant 2 jours ou 180 en moyenne sur une heure pendant 4 jours
Particules fines $\text{PM}_{10}$	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	80 en moyenne sur vingt quatre heures (1) soit à J exclusivement ou J+1 exclusivement	50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 2 jours soit J et J+1	-	80 en moyenne sur 24 heures (1) pendant 2 jours à J et J+1 ou 50 en moyenne sur vingt quatre heures (1) pendant 4 jours soit J-2, J-1, J et J+1

(1) calculé à partir des données horaires sur 24 heures de 0h à 24h

### B : condition sur l'exposition de la population

L'épisode de pollution est caractérisé par le dépassement d'un seuil avec le respect d'au moins un critère :

- soit de superficie : dès lors qu'une surface d'au moins 25 km<sup>2</sup> au total dans un des bassins d'air définis en annexe 5 est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
- soit de population exposée :
  - bassins d'air de plus de 500 000 habitants : au moins 10 % de la population du bassin d'air est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond ;
  - bassins d'air de moins de 500 000 habitants : au moins une population de 50 000 habitants au total dans le bassin d'air est concernée par un dépassement de seuils estimés par modélisation en situation de fond.

## Annexe 2 : mesures de niveau d'alerte N1

### Annexe 2.1 : Cas d'un épisode de type « Mixte »

#### **Secteur industriel – toute activité**

- M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques
- M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc
- M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat
- M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution
- M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes
- M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

#### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1

#### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

#### **Secteur agricole et espaces verts**

- M-A 1 : Interdiction de l'écobuage
- M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers
- M-A 3 : Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec
- M-A 4 : Recours obligatoire à l'enfouissement immédiat des effluents

#### **Secteur résidentiel**

- M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément
- M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)
- M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage
- M-R 4 : Interdiction des barbecues à combustible solide
- M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)



## **Secteur des transports**

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse limite maximale autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essais de 50 %.
- MT-4 : Bassin lémanique : La circulation différenciée des véhicules routiers d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11 du présent arrêté.

## **Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

- M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution

## Annexe 2.2 : Cas d'un épisode de type « Combustion »

### Secteur industriel – toute activité

- M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques
- M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc
- M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat
- M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution
- M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes
- M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

### Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1

### Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

### Secteur agricole et espaces verts

- M-A 1 : Interdiction de l'écobuage
- M-A 2 : Interdiction du brûlage des sous-produits agricoles et forestiers

### Secteur résidentiel

- M-R 1 : Interdiction de l'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage individuel d'appoint ou d'agrément
- M-R 2 : Maîtriser la température dans les bâtiments (chauffage en hiver : 18 °C)
- M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage
- M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)

## Secteur des transports

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse limite maximale autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essais de 50 %.
- MT-4 : **Bassin lémanique** : La circulation différenciée des véhicules routiers d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11 du présent arrêté.

## Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

- M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution



## Annexe 2.3 : cas d'un épisode « Estival »

### Secteur industriel – toute activité

- M-I 1 : Sensibilisation du personnel et vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement...) et sur l'application des bonnes pratiques
- M-I 2 : Reporter les opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc
- M-I 3 : Reporter les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux...) en l'absence de dispositif de traitement adéquat
- M-I 4 : Mettre en fonctionnement les systèmes de dépollution renforcés, lorsqu'ils sont prévus, pendant la durée de l'épisode de pollution
- M-I 5 : Prioriser le combustible le moins émissif pour les installations mixtes
- M-I 6 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-I 7 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

### Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution

- M-I 11 : Mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1

### Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)

- M-C 1 : Mettre en place des mesures de réduction de l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et la mise en place de mesures compensatoires (arrosage, etc.).
- M-C 2 : Limiter l'usage des engins de manutentions thermiques au profit des engins électriques
- M-C 3 : Réduire l'utilisation de groupes électrogènes aux strictes conditions de sécurité

### Secteur résidentiel

- M-R 3 : Interdiction totale de la pratique du brûlage
- MR-4 : L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.
- M-R 5 : Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)

### Secteur des transports

- M-T 1 : Renforcement des contrôles de pollution des véhicules
- MT-2 : Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département où la vitesse limite maximale autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur. Les axes dont la vitesse limite maximale autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.
- MT-3 : Dans tout le département, les organisateurs de compétitions mécaniques sont tenus d'en modifier le format de façon à réduire les temps d'entraînement et d'essais de 50 %.
- MT-4 : **Bassin lémanique** : La circulation différenciée des véhicules routiers d'un PTAC (poids total autorisé en charge) de plus de 3,5 tonnes (PL) est mise en place sur l'ensemble des axes routiers des communes du bassin d'air. Seuls les véhicules munis d'un certificat qualité de l'air sont autorisés à circuler. Les dérogations sont fixées à l'article 11 du présent arrêté.

**Autres mesures : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques**

M-C 1 : Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution

## **Annexe 3 : mesures de niveau d'alerte N2**

### **Annexe 3.1 : Cas d'un épisode de type « Mixte »**

#### **Secteur industriel – toute activité**

- M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution
- M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité
- M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

#### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales des ICPE définies comme principales émettrices, en cas d'alerte de niveau N2 sont mises en œuvre par les exploitants. En cas d'alerte de niveau N2 aggravé, les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales en cas d'alerte de niveau 2 aggravé (ou d'alerte 3 niveau pour les autorisations établies selon le dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014) sont mises en œuvre. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.

#### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution

#### **Secteur agricole et espaces verts**

- M-A 5 : Report de l'épandage de fertilisants minéraux et organiques sans aucun procédé d'enfouissement jusqu'à la fin de l'épisode

#### **Secteur résidentiel**

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Secteur des transports**

- M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
- M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.



## - Annexe 3.2 : cas d'un épisode de type « Combustion »

### **Secteur industriel – toute activité**

- M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution
- M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité
- M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales des ICPE définies comme principales émettrices, en cas d'alerte de niveau N2 sont mises en œuvre par les exploitants. En cas d'alerte de niveau N2 aggravé, les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales en cas d'alerte de niveau 2 aggravé (ou d'alerte 3 niveau pour les autorisations établies selon le dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014) sont mises en œuvre. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.

### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution

### **Secteur résidentiel**

- MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

### **Secteur des transports**

- M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
- M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

### **Annexe 3.3 : Cas d'un épisode « Estival »**

#### **Secteur industriel – toute activité**

- M-I 8 : Reporter le démarrage d'unités à l'arrêt à la fin de l'épisode de pollution
- M-I 9 : Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité
- M-I 10 : Arrêt temporaire des activités les plus polluantes en cas d'aggravation du niveau d'alerte N2.

#### **Secteur industriel – ICPE avec plan de réduction des émissions lors des épisodes de pollution**

- MI-12 : Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales des ICPE définies comme principales émettrices, en cas d'alerte de niveau N2 sont mises en œuvre par les exploitants. En cas d'alerte de niveau N2 aggravé, les prescriptions particulières prévues dans les autorisations environnementales en cas d'alerte de niveau 2 aggravé (ou d'alerte 3 niveau pour les autorisations établies selon le dispositif de gestion des épisodes de pollution issu de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014335-0003 du 1<sup>er</sup> décembre 2014) sont mises en œuvre. La DREAL tient à jour une liste des principaux émetteurs du département.

#### **Secteur de la construction (chantiers, BTP, carrières)**

- M-C 4 : Reporter sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement) à la fin de l'épisode de pollution

#### **Secteur résidentiel**

MR-6 : L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

#### **Secteur des transports**

- M-T 5 : Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol
- M-T 6 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

## Annexe 4 : liste des organismes et services à informer lors des épisodes de pollution et modalités de diffusion

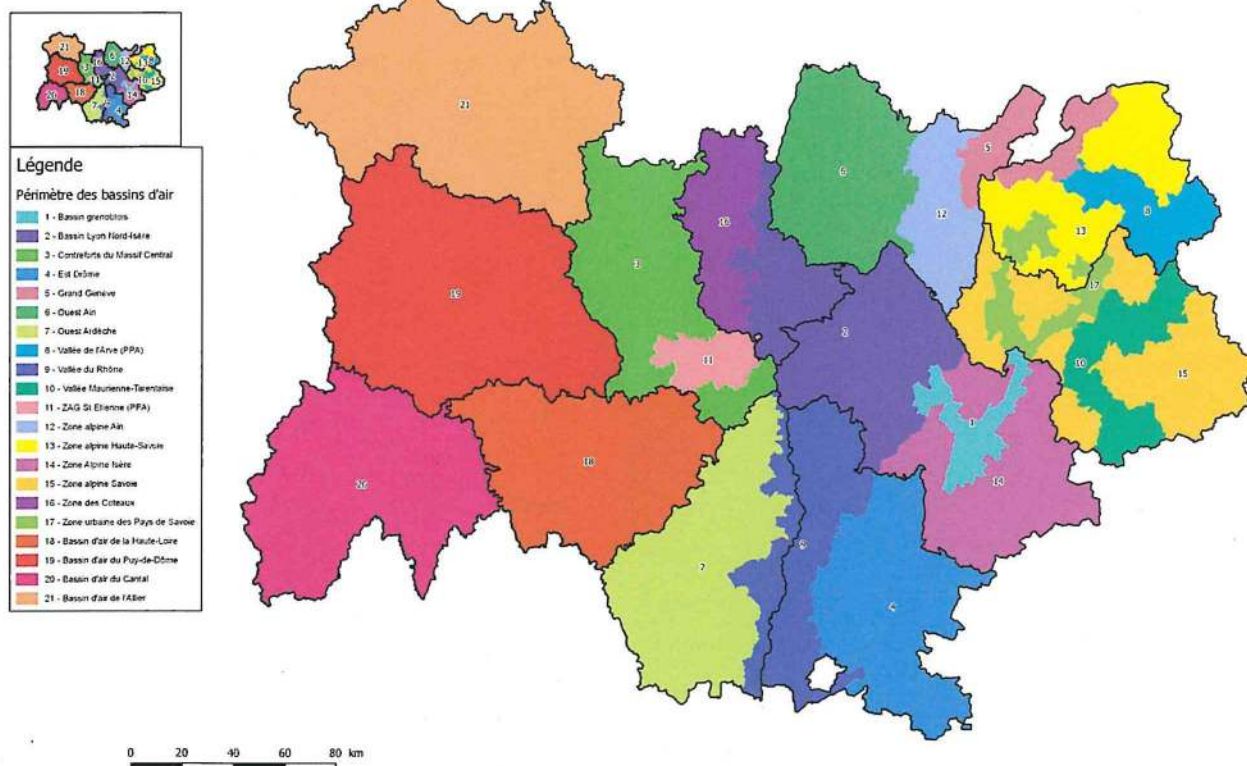
Chaîne de transmission du communiqué relatif à l'activation du dispositif préfectoral			
1 <sup>er</sup> échelon (informé par l'AASQA)	2 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 1 <sup>er</sup> échelon)	3 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 2 <sup>ème</sup> échelon)	4 <sup>ème</sup> échelon (informé par le 3 <sup>ème</sup> échelon)
13h30	15h00	15h30	16h00
Préfecture de département	Sous-préfectures		
	Cabinet, SIDPC		
	Services départementaux de police et de gendarmerie		Région de gendarmerie/DZCRS
	DDCS ou DDPPCS		Associations et clubs sportifs
	DDPP		
	DDT		
	Chambre d'agriculture		
	Gestionnaires de réseaux routiers		Usagers de la route (panneaux à messages variables, radios, etc.)
	ARS via la boîte d'alerte régionale : ars69-alerte@ars.sante.fr		Professionnels de santé Établissements de santé Établissements sanitaires et sociaux
	DSDEN Représentants de l'enseignement privé		Établissements d'enseignement primaires, secondaires et universitaires Rectorat Inspection d'académie
	Conseil départemental		Services de protection maternelle et infantile Service gestionnaire du réseau routier départemental
	Communautés de communes Communautés d'agglomération Métropole		
	Maires du département concernés		Population Crèches, haltes-gardières publiques et privées, écoles primaires et maternelles publiques et privées, centres aérés, centres de loisirs ou de vacances recevant des enfants
	Presse écrite, parlée et audiovisuelle		Population
Préfet de zone de défense et de sécurité (service de la communication interministérielle)			
DREAL	Unité (inter-)départementale DREAL	Industriels	



## Annexe 5 : liste et carte des « bassins d'air » du département

Les « bassins d'air » du département de l'Ain apparaissent en gras dans la liste suivante :

1. Bassin grenoblois (38)
2. Bassin lyonnais / Nord-Isère (38/69)
3. Contreforts du Massif Central (42)
4. Est Drôme (26)
5. **Bassin lémanique (01/74)**
6. **Ouest Ain (01)**
7. Ouest Ardèche (07)
8. Vallée de l'Arve (74)
9. Vallée du Rhône (07/26)
10. Vallées Maurienne et Tarentaise (73)
11. Bassin stéphanois (42)
- 12. Zone alpine Ain (01)**
13. Zone alpine Haute-Savoie (74)
14. Zone alpine Isère (38)
15. Zone alpine Savoie (73)
16. Zone des Coteaux (69)
17. Zone urbaine Pays de Savoie (73/74)
18. Haute-Loire (43)
19. Puy-de-Dôme (63)
20. Cantal (15)
21. Allier (03)



## Zone Ouest Ain

AMBERIEU-EN-BUGEY	CRUZILLES-LES-MEPILLAT	MOGNELEINS	SAINT-JEAN-LE-VIEUX
AMBERIEUX-EN-DOBES	CURCIAT-DONGALON	MONTAGNAT	SAINT-JEAN-SUR-REYSSOUZE
AMBRONAY	CURTAFFOND	MONTCEAUX	SAINT-JEAN-SUR-VEYLE
AMBUTRIX	DAGNEUX	MONTCET	SAINT-JULIEN-SUR-REYSSOUZE
ARBIGNY	DOMMARTIN	MONTHIEUX	SAINT-JULIEN-SUR-VEYLE
ARS-SUR-FORMANS	DOMPIERRE-SUR-CHALARONNE	MONTLUEL	SAINT-JUST
ASNIERES-SUR-SAONE	DOMPIERRE-SUR-VEYLE	MONTMERLE-SUR-SAONE	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE
ATTIGNAT	DOMSURE	MONTRACOL	SAINT-MARCEL
BAGE-LA-VILLE	DOUVRES	MONTREVEL-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BAGE-LE-CHATEL	DROM	NEUVILLE-LES-DAMES	SAINT-MARTIN-LE-CHATEL
BALAN	DRUILLAT	NEUVILLE-SUR-AIN	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST
BANEINS	FARAMANS	NEYRON	SAINT-MAURICE-DE-GOURDANS
BEAUPONT	FAREINS	NIEVROZ	SAINT-MAURICE-DE-REMENS
BEAUREGARD	FEILLES	NIVIGNE-ET-SURAN	SAINT-NIZIER-LE-BOUCHOUX
BELIGNEUX	FOISSIAT	OZAN	SAINT-NIZIER-LE-DESERT
BENY	FRANCHELEINS	PARCIEUX	SAINT-PAUL-DE-VARAX
BEREZIAT	FRANS	PERONNAS	SAINT-REMY
BETTANT	GARNERANS	PEROUGES	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
BEY	GENOUILLEUX	PERREX	SAINT-SULPICE
BEYNOST	GORREVOD	PEYZIEUX-SUR-SAONE	SAINT-TRIVIER-DE-COURTES
BIRIEUX	GRAND-CORENT	PIRAJOUX	SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS
BIZIAT	GRIEGES	PIZAY	SAINT-VULBAS
BLYES	GUEREINS	POLLIAT	SAINTE-CROIX
BOHAS-MEYRIAT-RIGNAT	HAUTECOURT-ROMANECHÉ	PONCIN	SAINTE-EUPHEMIE
BOISSEY	ILLIAT	PONT-D'AIN	SAINTE-JULIE
BOULIGNEUX	JASSANS-RIOTTIER	PONT-DE-VAUX	SAINTE-OLIVE
BOURG-EN-BRESSE	JASSERON	PONT-DE-VEYLE	SALAVRE
BOURG-SAINT-CHRISTOPHE	JAYAT	POUILLAT	SANDRANS
BOYEUX-SAINT-JEROME	JOURNANS	PRIAY	SAULT-BRENAZ
BOZ	JOYEUX	RAMASSE	SAVIGNEUX
BRESSE VALLONS	JUJURIEUX	RANCE	SERMOYER
BRESSOLLES	L'ABERGEMENT-CLEMENCIAT	RELEVANT	SERVAS
BUELLAS	L'ABERGEMENT-DE-VAREY	REPLONGES	SERVIGNAT
CERDON	LA BOISSE	REVONNAS	SIMANDRE-SUR-SURAN
CERTINES	LA CHAPELLE-DU-CHATELARD	REYRIEUX	SOUCLIN
CEYZERIAT	LA TRANCHIERE	REYSSOUZE	SULIGNAT
CHALAMONT	LABALME	RIGNIEUX-LE-FRANC	THIL
CHALEINS	LAGNIEU	ROMANS	THOISSEY
CHALLES	LAIZ	SAINT-ALBAN	TOSSIAT
CHANEINS	LAPEYROUSE	SAINT-ANDRE-D'HUIRIAT	TOUSSIEUX
CHANOZ-CHATENAY	LE MONTELLIER	SAINT-ANDRE-DE-BAGE	TRAMOYES
CHARNOZ-SUR-AIN	LE PLANTAY	SAINT-ANDRE-DE-CORCY	TREVOUX
CHATEAU-GAILLARD	LENT	SAINT-ANDRE-LE-BOUCHOUX	VALEINS
CHATENAY	LESCHEROUX	SAINT-ANDRE-SUR-VIEUX-JONC	VAL-REVERMONT
CHATILLON-LA-PALUD	LEYMENT	SAINT-BENIGNE	VANDEINS
CHATILLON-SUR-CHALARONNE	LOYETTES	SAINT-BERNARD	VARAMBON
CHAVANNES-SUR-REYSSOUZE	LURCY	SAINT-CYR-SUR-MENTHON	VAUX-EN-BUGEY
CHAVEYRIAT	MALAFRETAZ	SAINT-DENIS-EN-BUGEY	VERJON
CHAZEY-SUR-AIN	MANTENAY-MONTLIN	SAINT-DENIS-LES-BOURG	VERNOUX
CHEVROUX	MANZIAT	SAINT-DIDIER-D'AUSSIAT	VERSAILLEUX
CIVRIEUX	MARBOZ	SAINT-DIDIER-DE-FORMANS	VESCOURS
CIZE	MARLIEUX	SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE	VESINES
COLIGNY	MARSONNAS	SAINT-ELOI	VILLARS-LES-DOBES
CONDEISSIAT	MASSIEUX	SAINT-ETIENNE-DU-BOIS	VILLEBOIS
CONFRANCON	MEILLONNAS	SAINT-ETIENNE-SUR-CHALARONNE	VILLEMOTIER
CORMORANCHE-SUR-SAONE	MERIGNAT	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	VILLENEUVE
CORMOZ	MESSIMY-SUR-SAONE	SAINT-ETIENNE-SUR-REYSSOUZE	VILLEREVERSURE
CORVEISSIAT	MEXIMIEUX	SAINT-GENIS-SUR-MENTHON	VILLETTE-SUR-AIN
COURMANGOUX	MEZERIAT	SAINT-GEORGES-SUR-RENON	VILLIEU-LOYES-MOLLON
COURTES	MIONNAY	SAINT-GERMAIN-SUR-RENON	VIRIAT
CRANS	MIRIBEL	SAINT-JEAN-DE-NIOST	VONNAS
CROTTET	MISERIEUX	SAINT-JEAN-DE-THURIGNEUX	

## Zone Alpine Ain

AMBLEON  
ANDERT-ET-CONDON  
ANGLEFORT  
APREMONT  
ARANC  
ARANDAS  
ARBENT  
ARBOYS-EN-BUGEY  
ARGIS  
ARMIX  
ARTEMARE  
ARVIERE-ENVALROMEY  
BELLEY  
BELLETDUX  
BELLIGNAT  
BENONCES  
BEON  
BOLOZON  
BREGNIER-CORDON  
BRENOD  
BRENS  
BRION  
BRIORD  
CEIGNES  
CEYZERIEU  
CHALEY  
CHAMPAGNE-EN-VALROMEY  
CHAMPDOR-CORCELLES

CHARIX  
CHAZEY-BONS  
CHEIGNIEU-LA-BALME  
CHEVILLARD  
CLEYZIEU  
COLOMIEU  
CONAND  
CONDAMINE  
CONTREVOZ  
CONZIEU  
CORBONOD  
CORLIER  
CRESSIN-ROCHEFORT  
CULOZ  
CUZIEU  
DORTAN  
ECHALLON  
EVOSGES  
FLAXIEU  
GEOVREISSET  
GEOVREISSIAT  
GROSSIAT  
GROSLEE-SAINT-BENOIT  
HAUT-VALROMEY  
INNIMOND  
IZENAVE  
IZERNORE  
IZIEU

LA BURBANCHE  
LANTENAY  
LAVOURS  
LE POIZAT-LALLEYRIAT  
LES NEYROLLES  
LEYSSARD  
LHUIS  
LOMPNAS  
MAGNIEU ET SAINT  
CHAMP  
MAILLAT  
MARCHAMP  
MARIGNIEU  
MARTIGNAT  
MASSIGNIEU-DE-RIVES  
MATAFELON-GRANGES  
MONTAGNIEU  
MONTREAL-LA-CLUSE  
MURS-ET-GELIGNIEUX  
NANTUA  
NIVOLLET-MONTGRIFFON  
NURIEUX-VOLOGNAT  
ONCIEU  
ORDONNAZ  
OUTRIAZ  
OYONNAX  
PARVES ET NATTAGES  
PEYRIAT

PEYRIEU  
PLATEAU  
D'HAUTEVILLE  
POLLIEU  
PORT  
PREMEYZEL  
PREMILLIEU  
ROSSILLON  
RUFFIEU  
SAINT-GERMAIN-LES-PAROISSES  
SAINT-MARTIN-DE-BAVEL  
SAINT-MARTIN-DU-FRENE  
SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY  
SAMOGNAT  
SEILLONNAZ  
SERRIERES-DE-BRIORD  
SERRIERES-SUR-AIN  
SEYSSEL  
SONTHONNAX-LA-MONTAGNE  
TALISSIEU  
TENAY  
TORCIEU  
VALROMEY-SURSERAN  
VIEU-D'IZENAVE  
VIRIEU-LE-GRAND  
VIRIGNIN  
VONGNES

## **Bassin lémanique**

BILLIAT  
CESSY  
CHALLEX  
CHAMPFROMIER  
CHANAY  
CHEVRY  
CHEZERY-FORENS  
COLLONGES  
CONFORT  
CROZET

DIVONNE-LES-BAINS  
ECHENEVEX  
FARGES  
FERNEY-VOLTAIRE  
GEX  
GIRON  
GRILLY  
INJOUX-GENISSIAT  
LEAZ  
LELEX  
MIJOUX  
MONTANGES

ORNEX  
PERON  
PLAGNE  
POUGNY  
PREVESSIN-MOENS  
SAINT-GENIS-POUILLY  
SAINT-GERMAIN-DE-JOUX  
SAINT-JEAN-DE-GONVILLE  
SAUVERNY  
SEGNY  
SERGY  
SURJOUX-L'HOPITAL

THOIRY  
VALSERHONE  
VERSONNEX  
VESANCY  
VILLES